

## **ABSENCES ET CONGES**

### **. Les principaux points de la LOI sur le service civique**

Un nouveau dispositif, « le service civique », permet à des volontaires de s'engager pour effectuer une mission d'intérêt général. Ses modalités de mise en œuvre devraient être prochainement précisées par décret (et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010).

### **De quoi s'agit-il ?**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, volontaires pour s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée et ce, pour une durée de 6 à 12 mois.

Il peut s'agir de missions :

- à but philanthropique, éducatif, scientifique, social ou encore humanitaire ;
- de défense, de sécurité civile ou de prévention ;
- de promotion de la francophonie, ou de prise de conscience de la citoyenneté française ou européenne.

Le service civique peut aussi prendre la forme d'un volontariat de service civique. Ce dispositif répond aux mêmes objectifs que l'engagement de service civique susvisé, à ceci près qu'il est ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans et peut durer de 6 à 24 mois.

Il peut s'effectuer auprès d'une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique. Il remplace l'ancien volontariat civil mais laisse subsister les dispositifs déjà existants que sont le volontariat international en entreprise (VIE) ou en administration (VIA), le service volontaire européen et le volontariat de solidarité internationale.

### **Signature du contrat de service civique**

Pour tout engagement ou tout volontariat de service civique, l'organisme d'accueil et le volontaire signent un contrat spécifique (❗ il ne s'agit pas d'un contrat de travail).

Le contrat de service civique doit être conclu pour une durée d'au moins 24 heures par semaine, sans pouvoir excéder 48 heures réparties au maximum sur 6 jours.

**NB :** Pour les volontaires âgés de 16 à 18 ans, la durée du contrat ne peut excéder 35 heures, réparties sur un maximum de 5 jours.

Le contrat indique les modalités d'exécution de la mission (lieu, durée de la mission...) ainsi que la nature des tâches à effectuer. Le cas échéant, il précise l'indemnisation du volontaire.

### **Quelle Indemnisation ?**

Le volontariat civique ouvre droit à une indemnité mensuelle dont le montant sera fixé par décret.

### **Fin du volontariat civique**

Au terme de la mission de service civique, l'Etat remet au volontaire une attestation de service civique ainsi qu'un document décrivant les activités exercées et évaluant notamment les compétences qu'il a acquises pendant sa mission.

Il peut être mis fin sans délai au volontariat :

- en cas de force majeure ;
- en cas de faute grave d'une des parties ;
- si le volontaire trouve un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Dans tous les autres cas, la rupture est possible moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

*Source : Loi 2010-241 du 10 mars 2010, JO du 11*